

COMMUNE DE



WATERLOO

SEANCE DU 19-12-2022

PROCES-VERBAL

11/2022

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Madame Aurélie Naud, Madame Jacqueline Detroz, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Maria-Piha JANSSENS.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 18h45 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°10 du 14 novembre 2022 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 10 du 14 novembre 2022;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 10 du 14 novembre 2022.

2. Environnement - Coût-vérité prévisionnel - Budget 2023 - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les différentes circulaires ministérielles relatives à la mise en oeuvre des textes légaux;

Vu le courrier émanant du Service public de wallonie en date du 03/10/2022 concernant la campagne coût-vérité 2023;

Considérant que la loi impose aux communes de répercuter l'ensemble des coûts relatifs aux déchets ménagers sur les habitants, en application du principe "pollueur payeur";

Considérant que les communes doivent se situer entre 95% et 110% pour appliquer le concept de coût-vérité de manière optimale;

Vu la prévision du coût-vérité de 101% pour l'année 2023 telle que détaillée dans les documents en annexe;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE AVEC 23 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO et MVW).

De valider le coût-vérité prévisionnel 2023 de 101%.

3. Environnement - Gestion de la collecte des bulles à textiles sur le territoire communal - Renouvellement de la convention - Oxfam Solidarité - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courriel émanant d'Oxfam Solidarité en date du 09/11/2022 ;

Vu le projet de renouvellement de convention entre Oxfam Solidarité et la Commune de Waterloo ;

Sur proposition du collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

De reconduire la convention entre la Commune de Waterloo et Oxfam Solidarité pour la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de Waterloo.

4. Mobilité - Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020/2021 (PIWACY) subsidié par le Service Public de Wallonie (Mobilité et Infrastructures) - Projet - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Considérant que la deuxième phase du projet, réalisation d'un plan d'investissement, est clôturée et validée par le Conseil communal du 04 juillet 2022;

Vu le courrier de la Région wallonne reprenant différentes remarques sur chaque projet du plan d'investissement;

Considérant que la réunion plénière d'avant-projet a eu lieu le 04 octobre 2022 en présence des impétrants et de la Région wallonne entre autre;

Considérant que les avant-projets ont donc été modifiés et adaptés en fonction des remarques émises en réunion d'avant-projets;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet, le mode de passation du marché, en fixe les conditions et arrête les éléments constitutifs du marché le cas échéant;

Vu les plans repris en annexes;

Vu les CSC repris en annexes ainsi que les métrés;

Considérant que pour les différents projets, des marchés de travaux seront lancés et que leur notification doit être réalisé pour juin 2023;

Considérant que la commune doit encoder les projets pour fin d'année 2022;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: d'approuver les projets PIWACY et documents repris en annexe;

Article 2: de soumettre les projets au SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

5. Travaux - Egouttage prioritaire - Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines avec la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et l'Organisme d'Assainissement Agréé, IBW (OAA) - Egouttage de la chaussée Bara (côté Nord du tronçon Noces/Cense) - Financement - Prise de participation dans l'intercommunale inBW - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n°3 du 5 septembre 2022 par laquelle l'Assemblée a notamment décidé de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'assainissement agréé inBW (anciennement IBW), à concurrence de 79.966,71 EUR correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux d'égouttage de la chaussée Bara (côté Nord du tronçon Noces/Cense);

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022.

6. **Travaux - Egouttage prioritaire - Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines avec la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et l'Organisme d'Assainissement Agréé, IBW (OAA) - Egouttage de la route du Lion - Station de pompage (phase 3) - Financement - Prise de participation dans l'intercommunale inBW - Information.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n°2 du 5 septembre 2022 par laquelle l'Assemblée a notamment décidé de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'assainissement agréé inBW (anciennement IBW), à concurrence de 211.618,22 EUR correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux d'égouttage de la route du Lion - station de pompage (phase 3);

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022.

7. **Travaux - Propriété communale - Commerce sis Boulevard Henri Rolin n°5b, bte 4 au rez-de-chaussée - Bail commercial - Résiliation anticipée du bail, comblement des arriérés et convention à l'amiable - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le bail commercial conclu le 30 septembre 2017 entre Waterloo sports asbl et la société Deecide sa, représentée par [REDACTED] administrateur délégué, pour une durée de 9 années, prenant cours le 1er octobre 2017, pour une surface commerciale de 24 m², portant sur une activité de [REDACTED];

Vu la délibération n°14 prise par le conseil communal en séance du 22 mars 2021, concernant la révocation du contrat de gestion entre la commune de Waterloo et l'asbl Waterloo sport ;

Vu le courriel en date du 29 août 2022, de [REDACTED] la société Deecide sa, nous informant de sa volonté de mettre fin au bail commercial, et plus particulièrement de pouvoir quitter le lieux pour le 31 octobre 2022 ;

Vu l'article 3 al.4 de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux qui stipule, en matière de fin de bail,

que: "Les parties peuvent de même y mettre fin à tout moment, à condition que leur accord soit constaté par un acte écrit présenté à l'enregistrement" ;

Qu'il est admis qu'une décision rendue par le Conseil communal réponde à la notion "d'acte écrit" visée par la loi ;

Qu'ainsi, un accord la résiliation du bail commercial nécessite un accord entre les parties, à défaut de quoi les modalités de fin de bail doivent faire l'objet d'une procédure judiciaire ;

Considérant les échanges étant intervenus entre parties, lesquels ont finalement abouti à un accord sur les modalités de fin de bail ;

Vu le projet de convention amiable de résiliation anticipée du bail commercial, établi en ce sens ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de valider le projet de convention de résiliation amiable.

8. Travaux - Office Park Waterloo, Drève Richelle n°161 - Propriété de la société IMODEFF SA, cadastré Waterloo 3ème Division, Section M, parcelle 600 G - Projet d'acquisition pour cause d'utilité publique - Offre d'achat - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'annonce immobilière de l'agence IMARGO, représentant la société IMODEFF SA, pour un bâtiment de bureau avec sous-sol et parking extérieur, dans la copropriété de l'Office Park de Waterloo sis Drève Richelle n°161, bâtiment G pour un montant de mise en vente à 3.900.000€ + 1.152.000€ pour les emplacements en sous-sol et emplacement en extérieur, soit 5.052.000€ ;

Considérant que le CPAS à Waterloo a reçu un accord de principe de AVIQ pour la transformation des bureaux administratifs en 25 chambres (MR) ;

Considérant que les bureaux administratifs du CPAS de Waterloo doivent être libérés pour réaliser la transformation en 25 chambres ;

Considérant que les locaux de la Police de Waterloo sont actuellement sous-dimensionnés par rapport aux effectifs et aux besoins ;

Vu les échanges par courriels entre [REDACTED] (géomètre communal) et [REDACTED] représentant l'agence immobilière IMARGO ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le rapport d'expertise établi par le géomètre communal [REDACTED] en date du 7 novembre 2022 ;

Vu les échanges par courriels entre le directeur général et [REDACTED] l'agence immobilière IMARGO ;

Considérant les négociations entre la société IMODEFF SA, [REDACTED] et l'administration communale de Waterloo, représentée par son sa Bourgmestre et son Directeur général ;

Vu le projet d'offre d'achat au montant de 3.950.000€ ;

Vu le courriel [REDACTED] de l'agence immobilière IMARGO, représentant la société IMODEFF SA, marquant son accord sur l'offre d'achat ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (MVW et E.VERDIN), ET 4 ABSTENTION(S) (ECOLO).

d'approuver l'offre d'achat d'un montant de 3.950.000€ portant sur l'immeuble de bureaux, sis Drève Richelle n°161, bâtiment G, cadastré Waterloo 3ème Division, Section M, n°600G, dans le cadre du projet d'acquisition pour cause d'utilité publique de ladite parcelle.

9. Travaux - Bois situé chaussée de Tervuren - Propriété de la société CODIC cadastrée Waterloo 3e Division Section M, parcelle 625 R - Projet d'acquisition pour cause d'utilité publique - Projet d'acte - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le rapport d'expertise du Service Public de Wallonie - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Charleroi, en date du 12 mai 2015, concernant l'évaluation des parcelles 625 M, G et R, estimées pour une valeur de 135.000 € (CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS), pour une contenance suivant matrice cadastrale de 5 hectares, 39 ares et 73 centiares (53973 m²). Soit un montant de 2,5 €/m² ou 25.000 €/hectare ;

Vu le rapport d'expertise du Service Public de Wallonie - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Charleroi, en date du 3 octobre 2016, concernant l'évaluation des parcelles 625 M, G et R, confirmant la valeur d'estimation à 135.000 € (CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS) ;

Vu le rapport établi par le géomètre communal [REDACTED] en date du 26 mai 2016;

Vu sa délibération n° 76 prise par l'Assemblée en séance du 27 mai 2016;

Vu l'entretien entre [REDACTED] et les représentants de la société CODIC, à savoir [REDACTED] membre du comité de direction Codic international et [REDACTED] Directeur, concernant l'intérêt porté par la Commune de Waterloo sur leur parcelle boisée;

Considérant que lors de l'entretien du mardi 31 janvier 2017, entre [REDACTED] et les représentants de la société CODIC, il a été proposé une valeur d'achat de la parcelle 625 R pour un montant de

65.000€. Sachant que la société CODIC avait acquis cette partie de parcelle en 1993 pour un montant de +/- 77.000€ ;

Vu sa délibération n°88 prise par l'Assemblée en séance du 1er février 2017 lors de laquelle elle a émis un avis favorable sur le montant de 65.000,00 € précité;

Considérant les échanges subséquents intervenus entre parties (ci-annexés), par lesquels la société CODIC a indiqué n'être finalement plus désireuse de vendre le bois dont question;

Considérant toutefois les derniers mails échangés entre parties en dates des 20 et 21 mai 2021, ci-annexés, portant sur la prise en charge par la Commune de la remise en état du terrain (démolition de l'ensemble des pistes VTT présentes sur le site);

Considérant le devis réalisé par le service technique de la commune, ci-annexé, évaluant ces travaux à un coût de 2.510,00 €;

Considérant dès lors l'accord des parties sur un prix d'achat de 62.490,00 €;

Vu l'offre d'achat approuvée par le Conseil communal du 5 septembre 2022;

Vu le projet d'acte ci-joint, communiqué par l'étude de notaires [REDACTED] le 28 novembre 2022;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus à l'article 421/71160. 2022 0054 (projet n° 2022 0054);

Vu le certificat de liberté hypothécaire du bien précité;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f.;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de procéder à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la parcelle boisée sise chaussée de Tervuren, cadastrée Waterloo 3e Division Section M n° 625 R;

Article 2 : La présente acquisition est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de 62.490,00 €;

Article 3 : Le projet d'acte authentique d'acquisition, tel qu'établi par le notaire [REDACTED] joint à la présente délibération, est approuvé.

-
10. **Energie - Eclairage public - Remplacement des luminaires par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) dans le cadre de la convention entre ORES Assets SCRL et la Commune de Waterloo - Estimation budgétaire du projet pour l'année 2023 - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu la délibération n° 5 du 9 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communal a notamment approuvé la convention cadre à intervenir entre l'intercommunale ORES Assets srl et la Commune de Waterloo, relative au remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent);

Vu la convention cadre entre l'intercommunale ORES Assets SCRL et la Commune de Waterloo;

Vu sa délibération n° 26 du 19 septembre 2022 par laquelle l'Assemblée a décidé d'engager les dépenses aux montants de 6.822,24 EUR (TVA 21% incluse) et 6.233,71 EUR (TVA 21% incluse) représentant les annuités pour l'année 2022 des phases 1/2 et 2/2 du remplacement des luminaires par des sources économes en énergie soit au montant total de 13.055,95 EUR (TVA 21% incluse) arrondi à 11.056,00 EUR. ;

Vu l'estimation budgétaire envoyée par ORES en date du 14 octobre 2022;

Vu le phasage d'opération pour l'année 2023 proposé par ORES suivant les plans établis;

Vu l'estimation budgétaire d'ORES du projet pour l'année 2023 au montant de 267.138,96 EUR HTVA;

Considérant que 43.500,00 EUR HTVA (luminaires > 60W) et 37.080,00 EUR HTVA (luminaires ≤ 60W) sont aux frais d'ORES à titre d'Obligation de Service Public;

Considérant que la part communale s'élève à 225.736,34 EUR TVAC;

Vu le choix du matériel selon le type de voirie validé par le Collège communal en sa séance du 28 novembre 2022;

Considérant que des crédits seront prévus au service extraordinaire du budget 2023, code 426/73560 (projet n°20230037) ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de marquer son accord sur l'estimation budgétaire du projet pour l'année 2023, au montant de 323.238,14 EUR TVAC dont 52.635,00 EUR TVAC (luminaires > 60W) et 44.866,80 EUR TVAC (luminaires = 60W) sont aux frais d'ORES à titre d'Obligation de Service Public;

Article 2 : de marquer son accord sur l'estimatif de 225.736,34 EUR TVAC non imputé à l'OSP, représentant la quote-part communale, financée par ORES (capital + intérêts remboursables annuellement par la Commune sur 15 ans) conformément à la convention cadre approuvée par l'Assemblée en séance du 9 septembre 2019.

Article 3 : d'approuver le choix du matériel selon le type de voirie.

Article 4 : de marquer son accord sur le phasage d'opération pour l'année 2023 proposé par ORES, suivant les plans transmis.

11. Régie communale Waterlooïse des infrastructures sportives - Construction d'un nouveau hall omnisports du Chenois en remplacement de "la Bulle du Chenois" - Introduction d'une demande de subvention suivant le décret du 3 décembre 2020.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que notre commune peut bénéficier de la subvention moyennement l'introduction d'une demande de subvention ;

Considérant que le montant maximum subsidiable est de 3.000.000 euros ;

Considérant que le taux de subvention de base d'élève à 50% du montant subsidiable qui pourra être majoré en fonction d'autres priorités telles que le partenariat entre différents acteurs, les aspects de mobilité, la mutualisation de l'infrastructure avec un taux de subvention maximal qui ne peut pas dépasser 70% ;

Considérant qu'à l'échelle de notre commune, la demande d'infrastructure sportive de qualité dépasse largement l'offre ; et pour cause notamment une évolution démographique waterlooïse depuis les années 70 et 80 (dates de construction des halls sportifs communaux actuels) ;

Considérant que la capacité d'accueil est inférieure à la demande ; que les halls sportifs existants ne peuvent être agrandis ou rénovés pour répondre à cette demande ;

Considérant le rapport défavorable de l'organisme de contrôle relatif à la conformité de l'installation électrique du hall du Chenois (dénommé « la Bulle du Chenois ») et les remarques du rapport de la zone de secours, que son état actuel ne permet pas une mise en conformité complète dans un budget raisonnable ;

Considérant que la taille de « la Bulle du Chenois » est désormais insuffisante (1 terrain de basket) par rapport aux demandes des Clubs sportifs et qu'une extension de l'infrastructure n'est pas envisageable par rapport à la configuration du terrain ;

Considérant que suivant la délibération du conseil communal du 9/09/2019 relative à la convention de coopération publique entre l'APIBW et la commune de Waterloo concernant l'acquisition de parcelles sises à front de la Drève du Garde, cadastrées 2^{ème} Div, Section E, n°188D et n°193, la commune disposerait de ces parcelles ;

Considérant que ces dernières pourraient accueillir un nouveau hall sportif et d'autres infrastructures (de type bâtiment communal, éducation, culture...);

Considérant le dossier de demande de subvention et ses annexes, établis par le Pôle Travaux, le service des Sports et la Régie communale des Infrastructures sportives ;

Considérant que, en vue de l'augmentation du prix des matériaux, le montant estimatif pour ce projet s'élève à 8.235.018 € TVAC hors honoraires des études ;

Considérant que la demande doit comporter entre autres : « La délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant la subvention » ;

APPROUVE AVEC 22 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (ECOLO, MVW et E.VERDIN), ET 0 ABSTENTION(S)

L'introduction d'une demande de subvention pour la construction d'un nouveau hall omnisports du Chenois dans le cadre du décret du 3 décembre 2020.

12. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Mission d'auteur de projet relative à l'amélioration énergétique de l'enveloppe de la piscine de Waterloo - Convention IGRETEC - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée;
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la délibération n°9 prise par le Conseil communal en séance du 8 novembre 2021 par laquelle ce dernier a marqué son accord sur l'affiliation de la Commune de Waterloo à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Waterloo et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Waterloo exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il serait nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'auteur de projet relative à l'amélioration énergétique de l'enveloppe de la piscine de Waterloo;

Considérant que la mission de base (Étape 1 : Audit) comprend la réalisation des études en architecture en stabilité ;

Considérant qu'il convient d'activer les options relatives à l'organisation de trois marchés complémentaires de sondage ainsi que les relevés et mise au net afin de garantir la précision des conclusions des études en architecture et stabilité ;

Considérant que la mission d'études relative à l'amélioration énergétique de l'enveloppe de la piscine sera effectuée en deux étapes :

- Étape 1 : Audit (Technique et financier : identification des travaux à réaliser et estimation);
- Étape 2 : Études complètes et mise en œuvre;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. relatifs à l'Étape 1 : Audit (mission de base et options) est estimé à 20.289,70 € HTVA, soit 24.550,52 € TVAC ;

Considérant que le budget nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux, sera défini dans les conclusions

de l'étape 1;

Considérant que les honoraires relatifs à l'étape 2 : Études complètes et mise en œuvre, pourront être calculés sur base du budget travaux défini dans les conclusions de l'étape 1;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études » reprenant pour la mission d'études relative à l'amélioration énergétique de l'enveloppe de la piscine : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales [REDACTED] l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables à la mission :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 16/12/2021 ;

- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020 et 16/12/2021 ;

Considérant que la Commune de Waterloo peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de ce dossier ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative à l'amélioration énergétique de l'enveloppe de la piscine de Waterloo dont le coût est estimé, pour l'étape 1 : Audit (mission de base et options) à 20.289,70€ htva, soit 24.550,52€ tvac.

Article 2 : De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, [REDACTED] une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C..

Article 4 : De transmettre la présente décision au Directeur financier f.f.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, [REDACTED]

[REDACTED]

13. Cellule commandes publiques - Appel à intérêt - Recherche d'un investisseur pour la réhabilitation et l'exploitation d'un commerce avec cour et jardin, situées dans le périmètre du parc communale « Jules Descampe » à Waterloo, moyennant concession d'un bail emphytéotique - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Communal en date du 8 novembre 2021, concernant l'appel à intérêt – Recherche d'un investisseur pour la réhabilitation et l'exploitation d'un commerce avec cour et jardin, situées dans le périmètre du parc communale « Jules Descampe » à Waterloo, moyennant cession d'un bail emphytéotique ;

Vu la délibération n°93 du 22 novembre 2021 prise par l'Assemblée concernant le mode de publicité de l'appel à intérêt pour l'immeuble [REDACTED]

Vu la délibération n°37 du 6 décembre 2021 par laquelle l'Assemblée a approuvé le projet d'annonce immobilière par rapport au présent dossier ;

Vu la délibération n°70 du 23 mai 2022 par laquelle l'Assemblée a pris acte :

- Des candidatures introduites ;
- Du rapport d'analyse des offres, duquel il découle que la candidature de [REDACTED] est déclarée irrecevable et la candidature de la société ATHEMS REAL ESTATE, représentée par [REDACTED] est déclarée incomplète;
- Du fait que la société ATHEMS REAL ESTATE, représentée par [REDACTED] est invitée à compléter son dossier pour le jeudi 9 juin 2022 à 9h00 au plus tard et devra venir présenter son projet devant le jury désigné le vendredi 10 juin 2022 ;

Vu la délibération n°85 du 20 juin 2022 par laquelle l'Assemblée a pris connaissance du rapport du 13 juin 2022 par laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du jury, lequel précise que :

- le candidat obtient donc une note de 55/100 ;
- le jury décide de ne pas proposer de lauréat au Collège communal à ce stade, mais de suggérer la poursuite des négociations avec le candidat, en particulier concernant les points financiers et urbanistiques, conformément à l'article 5 §6 du Titre II du cahier spécial des charges.

Considérant que l'article 5 §6 du Titre II du cahier spécial des charges précise : "Sur base du classement du jury, le Collège communal pourra soit proposer le lauréat , soit proposer de signer le lauréat après poursuivi et achevé les négociations avec un ou plusieurs candidat(s), sur base des critères définis à l'article 2 du Titre II du présent appel." ;

Vu les négociations entre les représentants de l'administration communal et la société ATHEMS REAL ESTATE, représentée par [REDACTED]

Considérant que le candidat, la société ATHEMS REAL ESTATE, représentée par [REDACTED] a été invitée à revoir et améliorer sa proposition initiale du point de vue urbanistique et du point de vue économique ;

Vu l'offre amélioré du candidat, la société ATHEMS REAL ESTATE, représentée par [REDACTED] en date 2 décembre 2022 ;

Considérant que cette offre présente un nouveau point de vue économique, le montant du canon proposé a été revu comme suit par le candidat :

- De 0 à 5 ans : 3000€ par mois, sans indexation.
- De 6 à 20 ans : 3000€ par mois, avec indexation annuelle à partir de la 6ème année.
- De 21 à 30 ans : au prix du marché avec un minimum de 3000€ par mois indexés.

Considérant que cette proposition financière présente, un écart par rapport à l'article 3. (Canon) de l'appel à intérêt dans le projet de bail emphytéotique, considérant que ledit projet mentionne que le Canon emphytéotique doit être indexé chaque année ;

Considérant que le candidat propose un canon emphytéotique fixe pour les cinq premières années ;

Considérant que le candidat propose un canon emphytéotique révisé au prix du marché, à partir de la 21ème année du bail emphytéotique ;

Considérant que le projet de bail emphytéotique dans l'appel à intérêt, ne décrit pas cette possibilité ;

Considérant que cette écart par rapport au projet de bail emphytéotique n'impacte pas la rentabilité du projet pour l'administration communale sur la durée du bail ;

Considérant que le candidat ne détaille pas la méthodologie de révision du canon emphytéotique, à savoir, le mode de calcul, les frais lié à l'évaluation, les éventuels frais d'acte, etc. ;

Considérant que les frais inhérents à la modification des conditions financières du projet de bail emphytéotique sont à charge du candidat ;

Considérant que le bail emphytéotique devra être adapté aux conditions financière ;

Vu le rapport du géomètre-expert communal, [REDACTED], en date du 5 novembre 2022 ;

Considérant que la nouvelle proposition financière peut faire l'objet d'un avis de légalité du Directeur Financier f.f, [REDACTED] a établir en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f.

Considérant que le directeur financier ff n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité de par le fait que ce dossier concerne la gestion du patrimoine communal;

Considérant que le candidat n'a pas répondu aux remarques du jury sur l'aspect urbanistiques ;

Considérant que les éléments urbanistique seront réfléchis dans le cadre de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE(MVW), ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO et E.VERDIN).

d'approuver la proposition du Collège communal, concernant le lauréat de l'appel à intérêt, à savoir la société ATHEMS REAL ESTATE, représentée par [REDACTED]

14. Finances - Finances communales - Redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de sacs pour les déchets verts (vente de sacs immondices) - Règlement - Exercices 2023 à 2025 - Modification.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération n°41 prise en séance du 26 octobre 2020, relative à la redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de sacs pour les déchets vers (vente de sacs immondices);

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le courrier de l'InBW, daté du 15 novembre 2022, relatif à l'adaptation du montant des sacs FFOM;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Vu le 3e Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2019 approuvant la convention de dessaisissement relative au projet de conteneurs enterrés divers (verre, ordures ménagères et déchets organiques) sur le territoire communal ;

Considérant que pourraient être placés, dans le futur, des conteneurs enterrés ordures ménagères et déchets organiques en différents endroits de la Commune ;

Considérant que chaque ménage/lieu d'activité a la possibilité d'agir sur la quantité de déchets qu'il produit et qu'il a donc la possibilité d'en réduire les frais en pratiquant le tri sélectif des papiers et cartons, des PMC, le compostage, le dépôt de déchets au parc à conteneurs mais aussi par des achats peu productifs de déchets ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement des déchets ménagers ; que ce service constitue une charge financière importante ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant les possibilités offertes aux habitants de la commune de bénéficier des services destinés à améliorer la gestion des déchets :

- Dépôt de verre dans des bulles à verres,
- Ramassage des objets encombrants,
- Collecte des vieux papiers et cartons ;
- ...

Considérant la convention conclue entre la commune de Waterloo et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le « principe du pollueur-payeur » ;

Considérant l'obligation de couverture du coût de service de l'enlèvement des déchets ménagers ;

Considérant que la présente modification porte sur le volume des sacs (de 25 à 20 litres) sans aucune conséquence sur le prix par litre;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2023 à 2025 une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de sacs pour les déchets verts (vente de sacs immondices). Les sacs sont marqués du logo communal ou de l'intercommunal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs immondices.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 1,50 € pour un sac OM de 60 litres,
- 0,75 € pour un sac OM de 30 litres,
- 0,40 € pour un sac FFOM de 20 litres,
- 1,25 € pour un sac en matière biodégradable destiné à recueillir les déchets verts.

Article 4 : Les sacs sont vendus par rouleau :

- De 10 unités pour les sacs OM de 60 litres,
- De 20 unités pour les sacs OM de 30 litres,
- De 10 unités pour les sacs FFOM de 20 litres,

-De 10 unités pour les sacs en matière biodégradable destiné à recueillir les déchets verts.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande des sacs immondices. Elle est payée au moment de la fourniture contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : Les personnes morales et physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, de services ou une profession libérale ou de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, sont soumises aux dispositions du présent règlement redevance

Article 7 : Seuls les sacs marqués du logo de la commune ou de l'intercommunale seront collectés.

Article 8 : Les déchets ménagers peuvent également être présentés au ramassage en conteneurs « standard » de 1.100 litres qui seront vidés moyennant le paiement préalable d'une redevance de 1.730 € par an et par conteneur.

Article 9 : Les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immobilier et justifiant sur base de documents probants que les revenus du ménage dans leur ensemble, au 1^{er} janvier de l'exercice, sont égaux ou inférieurs à douze fois le revenu mensuel d'intégration social indexé pour une personne qui cohabite avec famille à charge, peuvent obtenir 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par an.

Article 10 :

1) Les ménages comportant 3 enfants à charge et plus peuvent obtenir gratuitement : 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par année civile

2) Lors de la naissance d'un enfant, les ménages peuvent obtenir gratuitement 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres l'année de la naissance de l'enfant

Article 11 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1^{er} du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 13 : Le présent règlement abrogera, à son entrée en vigueur visée à l'article 12, toute disposition réglant le même objet.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 15 : Les dispositions relatives au règlement général sur la protection des données à caractère personnel sont reprises en annexe du présent règlement.

Annexe:

Finalité et responsable de traitement

Les données sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances établies par la commune de Waterloo. Les données ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales.

Le responsable des actions réalisées sur les données à caractère personnel est la recette communale de la commune de Waterloo (Administration communale de Waterloo – Recette communale – Rue François Libert, 28 à 1410 Waterloo – 02/352.98.11 – recette@waterloo.be).

Obligations légales et droits

Les traitements effectués sur les données sont nécessaires au respect d'obligations légales relatives aux règlements taxes et règlements redevance auxquelles la commune de Waterloo et ses services sont soumis. Les actions réalisées sur les données étant imposées par la législation et la réglementation, il n'est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité. Le redevable a cependant le droit de demander l'accès à ses données et leur rectification.

Types de données à caractère personnel et origine

Les données proviennent de deux sources : les sources authentiques et l'usager.

Si les données proviennent de sources authentiques, elles sont obtenues conformément à une autorisation. L'accès aux données figurant dans les sources authentiques (ex : Registre National, Direction Immatriculation des Véhicules, Banque Carrefour de la Sécurité Sociale...) est notamment prévu en faveur des autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu de la législation en vigueur.

Les données peuvent également provenir du redevable. Par exemple, dans le cadre de certaines taxes ou redevances, le redevable a déclaré la possession de biens ou objets soumis à une taxe ou une redevance. Dans ce cadre, le redevable a renseigné les informations permettant d'établir la taxe et éventuellement de déterminer le montant de la réduction ou l'exonération. Le redevable a peut-être aussi demandé des facilités de paiement ou répondu à un des courriers de demande de renseignements.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national...);
- des coordonnées postales ;
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou la redevance ;
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si le redevable peut en bénéficier) ;
- des données permettant d'accorder un plan de paiement (si le redevable en fait la demande) ;
- le montant des taxes imputables aux redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage permettant de vérifier l'existence d'un conjoint du redevable ou d'un cohabitant légal qui peut être tenu solidairement au paiement des impôts et taxes du redevable ;
- la date, le lieu et l'infraction constatée (en cas d'infraction constatée lors d'un contrôle administratif ou sur site)

Catégories de personnes concernées par les données

Les personnes physiques ou morales soumises aux taxes et redevances de la commune de Waterloo gérées par sa recette communale.

Confidentialité

Il est notamment formellement interdit à tout agent statutaire ou contractuel de la recette de la commune de Waterloo de révéler des faits qui ont trait aux droits et libertés du citoyen, notamment au droit au respect de la vie privée. Ces agents sont donc tenus au devoir de discrétion et au respect du secret professionnel.

Destinataires de données

Les données sont détenues par le service recette de la commune de Waterloo et sont strictement réservées à un usage interne, sous réserve du recours à un huissier de justice ou à un avocat et ce, dans le cadre de dossiers concernant le redevable pour donner suite à un éventuel assujettissement à une taxe ou redevance.

Les informations concernant le redevable pourraient, le cas échéant, être communiquées :

- À un huissier de justice mandaté par la commune de Waterloo pour recouvrer une créance légalement établie en faveur de celle-ci et pour donner suite à un non-paiement de la part des usagers.

- À un avocat mandaté par la commune de Waterloo aux fins de défendre en justice un dossier opposant le redevable à l'administration concernée et relatif à un litige en matière de taxe ou redevance communale.

Durée de conservation

Les données sont conservées pendant toute la durée de traitement du dossier (établissement, perception, recouvrement, contestation et contrôle). La commune de Waterloo est également autorisée à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

15. Finances - Obtention d'une subvention - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements type "bâtiment" - Droit de tirage 2010/2012.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°2 prise par le Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2013 relative à l'opération "Droit de tirage 2010-2012" ;

Vu la délibération n° 39 du 8 novembre 2013 prise par le Collège communal relative à l'opération "Droit de tirage 2010-2012" ;

Vu le courrier adressé à la Commune du Waterloo par mail le 7 novembre 2022 proposant la signature d'une convention pour l'octroi d'une subvention de 49 624,52€ dans le dossier préalablement rentré auprès de ces services (réf DT/72/25110/2012/01);

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre ce projet initié en 2013;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 5 décembre 2022;

Vu le projet de convention proposé par le service public de Wallonie, pouvoirs locaux, Crac, ci-annexé;

Considérant qu'il y a lieu de faire valider cette convention par le conseil communal pour l'obtention de cette subvention

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article Unique : D'approuver le projet de convention pour l'octroi d'une subvention de 49 624,52€ dans le dossier

préalablement rentré auprès de ces services (réf DT/72/25110/2012/01), tel que ci-annexé.

16. Finances - Commune de Waterloo - Budget de l'exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre des Affaires Intérieures, chargé des Pouvoirs Locaux, portant dispositions en vue de l'établissement du budget 2022 des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'un Comité de Direction restreint s'est réuni à la date du 28 novembre 2022 et s'est concerté sur l'avant-projet du présent budget ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Où les commentaires de Madame la Bourgmestre en charge des finances communales sur les rapports précités ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (MVW et ECOLO), ET 1 ABSTENTION(S) (E.VERDIN)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	47.510.490,95	9.114.840,00
Dépenses exercice proprement dit	47.015.297,59	10.764.546,95
Boni / Mali exercice proprement dit	495.193,36	-1.649.706,95
Recettes exercices antérieurs	840.653,84	0,00
Dépenses exercices antérieurs	307.687,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.649.706,95
Prélèvements en dépenses	407.206,95	0,00
Recettes globales	48.351.144,79	10.764.546,95
Dépenses globales	47.730.191,54	10.764.546,95
Boni / Mali global	620.953,25	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	46.483.406,17	350.399,77	0,00	46.833.805,94
Prévisions des dépenses globales	45.414.080,07	24,84	0,00	45.414.104,91
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.069.326,10	350.424,61	0,00	1.419.701,03

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.394.349,31	0,00	1.222.500,00	12.171.849,31
Prévisions des dépenses globales	13.394.349,31	0,00	1.222.500,00	12.171.849,31
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
██████████	4.976.011,46	19/12/2022
Subside ██████████	13.833,84	05/09/22
Subside ██████████	18.363,15	03/10/22
Subside ██████████	21.152,98	05/09/22
Subside ██████████	12.096,22	14/11/22
Subside ██████████	921,24	05/09/22
██████████	5.306.869,86	19/12/22
██████████	921.674,97	Non voté

4. Budget participatif: oui

00027/12448 PARTICIPATION CITOYENNE : 25.000€
00027/33101 PARTICIPATION CITOYENNE : 25.000€
00027/52251:20190059 PARTICIPATION CITOYENNE : 25.000€
00027/73260:20190059 PARTICIPATION CITOYENNE : 25.000€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

17. Finances - Régie communale ordinaire - Budget de l'exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le

décret du 22 novembre 2007 ;

Vu l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal du CDLD ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre des Affaires Intérieures, chargé des Pouvoirs Locaux, portant dispositions en vue de l'établissement du budget 2023 des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu l'article L3131-1 du CDLD qui soumet le budget d'une régie à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie communale Waterlooise des infrastructures sportives, adoptés par le Conseil communal le 22 mars 2021, lequel soumet le budget de la Régie à l'approbation du conseil communal, avant l'exercice de la tutelle ;

Vu le projet de budget 2023 de la Régie ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. en date du 21 novembre 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

DECIDE AVEC 23 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (ECOLO et MVW), ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1^{er} :

D'arrêter, comme suit, le budget de la RCO de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.994.045,09	315.650,00
Dépenses exercice proprement dit	1.994.045,09	315.650,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	1.994.045,09	315.650,00
Dépenses globales	1.994.045,09	315.650,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. La participation de la Commune de Waterloo pour l'équilibre du budget ordinaire est de 1.192.191,35 €. Et pour le budget extraordinaire est de 315.650,00 €.

Article 2 : de transmettre le budget 2023 de la RCO et la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} 1° du CDLD.

18. Finances - Transfert au compte de la Commune du disponible non prélevé du crédit n°1039 initialement contracté par le Centre Public de l'Action Sociale de Waterloo.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le Centre Public de l'Action Sociale de Waterloo a contracté chez Belfius Banque un crédit en vue de financer la construction d'un bâtiment administratif;

Attendu que par lettre du 12 octobre 2022, Belfius Banque a marqué son accord pour transférer le solde disponible de l'ouverture de crédit au compte de la Commune de Waterloo;

<u>Crédit</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Solde disponible en date du 12/10/2022</u>	<u>Echéance de l'ouverture de crédit</u>
1039	5.024.226,23 EUR	4.883.385,02 EUR	09/01/2023

Attendu que la Commune de Waterloo sera en mesure d'assurer le service régulier de ce crédit par des prélèvements à opérer périodiquement sur les ressources ordinaires centralisées à son compte chez Belfius Banque;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECLARE - à l'unanimité;

reprendre le solde disponible de l'ouverture de crédit susmentionné;

APPROUVE AVEC 27 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (MVW)

toutes les stipulations énoncées ci-après:

Le solde disponible de cette ouverture de crédit sera transféré au compte de la Commune dès que Belfius Banque sera en possession de la présente délibération signée par les personnes compétentes. Cette opération sera comptabilisée en date valeur de la réception de la présente délibération.

Le nouveau crédit sera remboursable conformément aux modalités et conditions du crédit contracté initialement par le Centre Public de l'Action Sociale de Waterloo (voir notre offre du 15 octobre 2020 attribuée par le Conseil de l'Action Sociale du 12 novembre 2020).

Au cas où l'emprunteur procéderait à des remboursements anticipés, Belfius Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité correspondant à la perte financière qu'il subirait suite à ces remboursements.

La Commune de Waterloo s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit, en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la Province) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes. La Commune de Waterloo autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts, des commissions de réservation et des remboursements qui seront portés, à leurs échéances respectives,

au débit du compte de paiement ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la Commune de Waterloo vaut délégation irrévocable au profit de Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des intérêts, des commissions de réservation et de l'amortissement du crédit, ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la Commune de Waterloo s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviendront à la société.

19. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph de Waterloo - Budget de l'exercice 2022 - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Waterloo en séance du 15 septembre 2022 et après réception au secrétariat de l'Administration communale en date du 23 septembre 2022 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 23 septembre 2022 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 28 septembre 2022, donnant avis sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Waterloo ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2022 relative aux frais ordinaires du culte s'élève, après modification, à **22.891,41 €** ;

Considérant que le montant inscrit au total des recettes extraordinaires s'élève, après modification, à **120.516,42 €** ;

Considérant que le montant inscrit au total des dépenses extraordinaires s'élève, après modification, à **120.516,42 €** ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 15 septembre 2022 et

réceptionnée au secrétariat de l'Administration communale en date du 23 septembre 2022.

20. CPAS - Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 , services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 octobre 2022 et réceptionnée au secrétariat de la maison communale en date du 14 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 23 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO et MVW).

D'approuver la modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 octobre 2022 et réceptionnée au secrétariat de la maison communale en date du 14 novembre 2022 ;

21. CPAS - Budget de l'exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le budget de l'exercice 2023, services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29 novembre 2022 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale de Waterloo en date du 02 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 23 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO et MVW).

D'approuver le budget de l'exercice 2023, services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29 novembre 2022;

22. Secrétariat général - ASBL Waterloo Sports - Dissolution de l'asbl et désignation d'un liquidateur - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1234-1 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL Waterloo sports ;

Vu les dispositions des articles 2 :109, 2 :110 et 9 :21 du code des sociétés et des associations,

Vu la révocation du contrat de gestion conclut entre la commune et l'ASBL Waterloo Sports par délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 prévoyant une prise d'effet en fonction de la mise en place des nouvelles structures prenant en charge les activités de l'ASBL Waterloo sports ;

Considérant que le résultat du compte de clôture de l'ASBL Waterloo sports devra être intégré dans la comptabilité communale ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'ASBL Waterloo sports, en sa séance du 21 novembre 2022, a pris la décision suivante :

« Compte tenu de la situation du bilan de l'ASBL, il semble difficile à court terme d'envisager une dissolution et une liquidation en un seul acte comme l'aurait espéré le conseil d'administration.

Il sera en effet impossible de rembourser toutes les dettes de l'ASBL ou de consigner les fonds nécessaires à leur acquittement, condition sine qua non à la dissolution en un seul acte.

L'ASBL n'ayant plus aucune activité, il convient néanmoins de soumettre sa dissolution à l'assemblée générale afin de permettre le concours entre les créanciers et la gestion de la liquidation des actifs et passifs de l'association.

Conformément aux articles 2:109 et 2:210 du code des sociétés et des associations, l'ASBL est dissoute par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association, prévues à l'article 9:21 du même code. Cette disposition prévoit que l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si la proposition de dissolution est indiquée avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

En outre, la décision de dissolution peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Conformément aux disposition légales précitées et aux articles 30 et suivants des statuts de l'ASBL, le conseil d'administration, après concertation avec les autorités communales, propose de convoquer une assemblée générale de l'ASBL et de lui soumettre la proposition de dissolution avec désignation d'un liquidateur, [REDACTED]

Celui-ci aura les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation dans les respect des dispositions du Code de sociétés et des associations. Contrairement aux dispositions de l'article 32 des statuts, les pouvoirs d'administration sont exercés par le liquidateur.

Les honoraires du liquidateurs seraient calculés sur base d'un taux horaire de 100 € + tva, soit 121 euros, frais administratifs du liquidateur compris. Ces frais ne comprennent pas les éventuels frais et honoraires de tiers (experts, comptables, notaires, etc...) ni les frais et/ou impôts quelconques afférents à la liquidation.

Le boni de liquidation éventuel sera versé à la Commune de Waterloo.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents ou représentés et le conseil d'administration décide de convoquer l'assemblée générale extraordinaire le xx décembre 2022 à 19h au siège de l'association avec l'ordre du jour suivant :

Approbation du procès-verbal de l'AG du 10 octobre 2022.

Proposition du conseil d'administration de procéder à la dissolution et à la liquidation de l'association.

Divers » ;

Considérant que conformément à l'article 5 des statuts de l'ASBL Waterloo Sports, l'association est composée de 21 membres effectifs dont dix représentants de la commune désignés par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit donner un accord sur la décision de de dissolution de l'ASBL Waterloo sports avec la désignation d'un liquidateur ;

DECIDE AVEC 27 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (MVW), ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1^{er} : De marquer, d'une part, son accord sur la proposition du Conseil d'administration de l'ASBL Waterloo sports, en date du 21 novembre 2022, de dissoudre l'ASBL et de désigner un liquidateur et, d'autre part, de mandater ses représentants pour voter en faveur de cette résolution lors de l'assemblée générale extraordinaire du xx décembre 2022.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'administratrice déléguée de Waterloo sports.

23. Secrétariat général - ASBL "Espace Bernier - Centre Culturel de Waterloo" - Représentation de la Commune - Démission d'un délégué - Remplacement.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°27 prise par le Conseil communal en séance du 18 mars 2019 portant sur la désignation des délégués communaux chargés de représenter la Commune de Waterloo auprès de l'ASBL "Espace Bernier - Centre Culturel de Waterloo";

Vu les statuts de cette ASBL;

Vu la demande de démission de [REDACTED]

Vu le mail de [REDACTED] précisant que [REDACTED] sera remplacé par [REDACTED]

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er: De désigner [REDACTED] en qualité de délégué chargé de représenter la Commune de Waterloo auprès de l'ASBL "Espace Bernier - Centre Culturel de Waterloo" en remplacement de [REDACTED] démissionnaire.

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'ASBL "Espace Bernier - Centre Culturel de Waterloo" et à son délégué.

24. Secrétariat général - Intercommunale "in BW" - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "in BW";

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatifs aux attributions du conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées Générales des Intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique;

Vu les articles 10 des statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022 par convocation le 18 novembre 2022;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdites Assemblée:

1. Formation du bureau de l'Assemblée;
2. Plan stratégique 2020-2022 - évaluation 2022;
3. Plan stratégique 2023-2025 - approbation;
4. Prévisions financières - approbation;
5. Question des associés au Conseil d'administration;
6. Approbation du procès-verbal de séance.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er: de se prononcer comme suit sur la teneur de chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale du Brabant Wallon qui requièrent une décision du Conseil communal :

	voix pour	voix contre	abstention
2. Plan stratégique 2020-2022 - évaluation 2022	28	0	0
3. Plan stratégique 2023-2025 - approbation	28	0	0
4. Prévisions financières	28	0	0

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3: De transmettre la présente délibération :

1. à l'Intercommunale précitée;
2. aux cinq délégués communaux.

25. ATL - Coordination ATL - Rapport d'activité 2021/2022 et plan d'action 2022/2023 de l'Accueil Temps Libre - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le rapport d'activité 2021-2022 joint;

Vu le plan d'action annuel 2022-2023 joint;

Considérant que les objectifs prioritaires annuels sont les suivants :

- "- Poursuivre les actions afin d'améliorer la qualité des services des lieux d'accueil extrascolaires.
- Mise en place d'un plan de formation pour les accueillants qui répond aux exigences de l'ONE et aux besoins du service.
- Développer l'offre d'accueil et les partenariats avec les opérateurs extrascolaires.
- Poursuivre les actions visant à améliorer la visibilité de la coordination ATL et de l'offre d'accueil sur le territoire communal.";

Considérant que les actions concrètes à réaliser sont les suivantes :

- "- Débuter une réflexion d'équipe autour du projet d'accueil existant et de sa future mise à jour.
- Mettre en place un nouveau descriptif de fonction pour les accueillants extrascolaires.
- Mise en place d'une procédure de recrutement systématique avec examen oral et écrit afin de disposer d'une réserve avec du personnel qualifié et de qualité.
- Revalorisation du statut des accueillants des écoles communales (ajustement des horaires aux besoins du service, implication des accueillants au sein du Centre Récréatif et amélioration des contrats de travail (CDD pour l'année scolaire au lieu de CDD à répétition)).
- Organisation de la formation initiale (100h) pour les derniers accueillants qui doivent se mettre à jour.
- Plan de formation continue pour tous les accueillants sur base d'une analyse des besoins et en tenant compte de l'importance de l'inclusion des enfants qui ont des besoins spécifiques.
- Elargir le Centre récréatif à tous les petits congés scolaires (excepté le congé d'hiver).
- Favoriser de nouveaux partenariats avec les opérateurs extrascolaires afin d'étoffer l'offre des activités dans les écoles après le temps

scolaire.

- Aller à la rencontre des opérateurs actifs sur la commune afin de mieux connaître l'offre et de faire connaître la coordination ATL aux opérateurs.
- Poursuivre les actions permettant aux opérateurs de rendre leurs activités visibles pour les familles.
- Présenter le service ATL et l'accueil extrascolaire aux familles lors des réunions de rentrée des écoles communales.
- Travailler la question de l'inclusion à travers les différents services de l'ATL de Waterloo (AES, EDD, Centre récréatif,...).";

Vu le procès-verbal de la CCA approuvant le rapport d'activité et le plan d'action précités;

Considérant nos obligations vis-à-vis de l'ONE afin de maintenir le subside octroyé;

Vu l'article L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège communal et le Conseil communal doivent se prononcer sur l'approbation de ceux-ci avant transmission à l'ONE;

Vu l'avis favorable du Collège communal donné par la délibération n° 53 prise en sa séance du 5 décembre 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'approuver le rapport d'activité 2021-2022 et le plan d'action 2022-2023, ci-annexés, tels que présentés à la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en date du 30 septembre 2022.

26. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale par le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo pour le financement de l'exposition dédiée à l'art du Kintsugi et pour le déplacement des oeuvres de Michelangelo Circo - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de [REDACTED], Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 24 novembre 2022 émanant du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, sous l'article 76207/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de

liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 12.500 € destiné à couvrir une partie des frais d'organisation de l'exposition consacrée au Kintsugi et les frais de déplacement des sculptures de Michelangelo CIRCO ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités du Royal Syndicat d'initiative de Waterloo, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 28 novembre 2022, en son point n°65 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer au Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo, une subvention communale d'un montant de 12.500 € destiné à couvrir une partie des frais d'organisation de l'exposition consacrée au Kintsugi et les frais de déplacement des sculptures de Michelangelo CIRCO ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 12.500 € à l'article 76207/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2022;

Article 3 : par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [REDACTED] du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo.

27. Personnel - Plan formation 2023 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la formation du personnel communal constitue l'un des axes fondamentaux des Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un plan annuel de formation pour l'année 2023;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le collège communal en sa séance du 14 novembre 2023;

Vu le comité de concertation et de négociation qui se tiendra le XXXXXXX;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique :

D'approuver le plan de formation, ci-annexé . Le plan formation fera partie intégrante du budget 2023.

28. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du troisième trimestre 2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 29 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du troisième trimestre 2022.

29. Police - Finances - Budget de l'exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Vu l'absence de circulaire ministérielle traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023, ce sont donc les principes généraux de la circulaire PLP61 du 20 décembre 2021 qui ont été mis en application ;

Vu le rapport de synthèse du projet de budget dressé le 16 novembre 2022 par Monsieur le Comptable Spécial;

Vu le rapport de politique générale et financière de la Police dressé par Madame la Bourgmestre;

Où les commentaires de Madame la Bourgmestre sur le rapport précité;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 21 novembre 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le budget de Police pour l'exercice 2023

Le tableau récapitulatif du budget de Police pour l'exercice 2023 s'établit comme suit :

RECETTES ORDINAIRES

Prestations	25.183,72
Transferts	8.794.336,19
Dette	37.712,43
Prélèvements	576.000,00
Total	<u>9.433.232,34</u>
Antérieurs	215.058,93
Prélèvements	0
Total général	<u>9.648.291,27</u>

DEPENSES ORDINAIRES

Personnel	9.012.977,02
Fonctionnement	475.932,48
Transferts	65.339,73
Dette	200,00
Total	<u>9.554.449,23</u>
Antérieurs	93.842,04
Prélèvements	0
Total général	<u>9.648.291,27</u>

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Transferts	230.500,00
Investissement	0
Dette	0
Total	<u>230.500,00</u>
Antérieurs	0
Prélèvements	0
Total général	<u>230.500,00</u>

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Transferts	0
Investissement	230.500,00
Dette	0
Total	<u>230.500,00</u>
Antérieurs	0
Total général	<u>230.500,00</u>

Ainsi délibéré en séance du 19 décembre 2022.

30. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la prochaine mise à la pension de l'INP [REDACTED]

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police de proximité;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de proximité de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour ces emplois.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

31. Police - Circulation routière - Rue du Ménil, à hauteur du n°49 - Signalisation horizontale - Passage pour piétons - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant la demande de Madame la Bourgmestre ;

Considérant la nécessité de sécuriser le cheminement piéton ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er: Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant :

- rue du Ménil, à hauteur du n°49.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanches, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.

Article 2: Un passage pour les conducteurs de bicyclettes est délimité sur les voies suivantes : rue du Ménil, au droit du terre-plein central de l'avenue des Chevaliers de Malte. La mesure est matérialisée par deux lignes

discontinues de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.

Article 3: Les dispositions reprises à l'article 1^{er}, 2 et 3 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4: La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 5: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

32. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Question 1

Les Waterlootois ont reçu la taxe sur la collecte des déchets ménagers pour l'exercice d'imposition 2022. Le document mentionne que le paiement doit être effectué au plus tard pour le 27/01/23. Le document annexe avec le règlement mentionne à l'article 10 que la taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La taxe a été reçue le 13/12/22. Quelle est la date limite pour le paiement de la taxe ?

Question 2

Le projet d'extension du CPAS étant abandonné, que va devenir ce terrain ? La Commune compte-t-elle ouvrir au public cet espace vert et peut-elle protéger les grands arbres, notamment en les classant en arbres remarquables ?

Question 3

Nous venons de traverser quelques jours de grand froid. La commune, le CPAS, voire la police ont-ils été sollicités pour l'hébergement de personnes ne disposant pas/plus de logement ? Quelles sont les réponses apportées ou prévues notamment en cas d'urgence ?

Question 4

La question concerne les travaux de la société Unifiber : pouvez-vous faire un point sur l'état d'avancement dans les différents quartiers de Waterloo ? Un planning est-t-il disponible ?

Conseiller Gérard DAYSE

La question concerne le plan grand froid/hiver de la commune.

Certaines personnes dorment dehors en ce moment. D'autres ne peuvent plus se chauffer ou doivent limiter le chauffage.

Qu'est-il prévu pour ces personnes qui ne peuvent se chauffer et pour celles qui sont dehors ?

Avant la crise de la Covid, sauf erreur, le CPAS offrait l'accès en journée à un local chauffé, avec douche. Comptez-vous relancer ce service ?

Compte tenu du nombre croissant de sans-abris, notamment dans les communes avoisinantes (cf. gare de Braine-l'Alleud), n'est-il pas temps d'organiser un local pour la prise en charge de ces personnes par grand froid/pour la période d'hiver ? Une synergie entre communes (CPAS) de l'ouest du BW pourrait être envisagée.

HUIS-CLOS